

Insisterons-nous, maintenant, sur le rôle de Lyon dans les troubles de la Ligue (1), sur les Grands-Jours de 1596 (2), sur les divers procès méchamment intentés à l'Église par les officiers royaux (3)? Nous ne le croyons pas nécessaire.

Le pouvoir archiépiscopal n'existe plus que par tolérance. L'antique résidence des prélats, Pierre-Scise, est aux mains mêmes du roi (4). Peu nous importe d'indiquer les limites exactes dans lesquelles s'exerce ce qu'il est encore laissé d'autorité à l'Église (5). La réunion de Lyon

(1) Sur l'état de Lyon pendant la ligue, V. A. Bernard, *les D'Urfé*. Paris, impr. royale, 1839, in-8° (et notamment p. 241, 260, 263, 264, etc.)

(2) Les Grands-Jours se tinrent du 16 août au 29 novembre. (Boutaric, *Actes du Parlement*. Paris, 1863, t. I, Introd., p. ccxi.)

(3) A diverses reprises et toujours sans succès, les officiers du Présidial contestèrent aux chanoines leur qualité de comtes de Lyon et leur juridiction du cloître. Un arrêt du Parlement de 1653 (pour ne citer que celui-là) rendit justice au Chapitre sur ce double point.

(4) « Pierre-Scize fut cédé à Louis XIII par le cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de Lyon, pour 10,000 livres parisis. Depuis longtemps les rois y mettoient des prisonniers. » (*Bibl. de la ville de Lyon*, mss. de Ménestrier, 895-1383, *Mélanges sur Lyon*, 49 pièces.)

(5) Différend s'étant élevé entre le procureur du roi à Lyon et le Chapitre au sujet de la juridiction de ce dernier sur le cloître, le lieutenant-général en la sénéchaussée et siège Présidial rendit, le 24 mai 1614, une ordonnance « pour visiter et reconnaître les limites de la juridiction « du cloître des doyen, chanoines et Chapitre de l'Église, comtes de « Lyon. » L'ordonnance fut mise à exécution le 28 et le résultat de l'enquête fut officiellement promulgué le 24 juillet. Nous renvoyons à ces pièces ceux qui voudraient connaître le détail des limites du cloître. (*Arch. dép. du Rhône*, Arm. Abel, vol. 14, n° 1, double exemplaire. L'un, sur parchemin, manuscrit; l'autre, imprimé (en 1760), chez P. Valfray, imprimeur du roi à Lyon.) Il est juste d'ajouter que ces limites ont admis à diverses reprises de légères modifications. De là, aux xvii^e et xviii^e siècles, des procès, des enquêtes et contre-enquêtes, etc.